

**CAHIERS DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES  
EMISES POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES DE TYPE TRADITIONNELLE DANS LE  
PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES  
DANS LE LAONNOIS**

**Typologie**

Les constructions projetées seront respectueuses de l'environnement et du patrimoine en s'inspirant des formes, de l'implantation des matériaux et des teintes dominantes localement employés dans l'architecture traditionnelle du Laonnois. Tout pastiche d'architecture étranger à la région est interdit.

**Volumétrie**

Les constructions devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel (exemple : porche rentrant, cassure de toit...).

**Rapport de proportion :**

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devront être aussi réduite que possible et **ne pourront pas excéder 8,50 m de large, au profit de la longueur.**

**Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 fois à 2 fois la largeur** (ex : 8,00/12,8 minimum en longueur de façade).

Les hauteurs des murs gouttereaux ne doivent pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales. **La hauteur de la façade doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture.**

Les constructions de type traditionnelle, pour une meilleure insertion, reprendront ces rapports de proportions de base de l'architecture traditionnelle locale.

**Implantation des constructions**

Respecter les contraintes de l'organisation urbaine, tenir compte de l'implantation des bâtiments existants, ne pas rompre la continuité du bâti.

Les dimensions des parcelles doivent permettre des implantations d'habitation avec garage accolé ou dans le même volume que l'habitation, prévoir une largeur de parcelle sur rue suffisante.

**Adaptation au sol**

Le niveau du rez-de-chaussée (sol fini) doit être égal ou supérieur de 0,20 m maximum, à la moyenne des niveaux du terrain naturel, pris à chaque angle de la construction. La maison devra s'adapter à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel ainsi que les déblais sont interdits.

**Hauteur maximale des constructions**

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

un rez-de-chaussée plus un niveau de combles aménageables (R+combles) ou 8,50 mètres du terrain naturel au faitage. Les annexes n'excéderont pas une hauteur de 4 mètres mesurés depuis le sol naturel.

### Aménagement

Améliorer la voirie dès le départ du projet par des plantations, des bandes enherbées, accès jumelés des emplacements de stationnement. La rue et le domaine privé se façonnent mutuellement.

Le bitume de la voie publique sera dans une couleur autre que le noir, trop vif et agressif dans un tissu ancien. Il sera préféré la couleur grise et plus granuleuse, s'harmonisant avec les bordures en béton.

Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements tels que les pavages grès, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, béton désactivé, clouté ou autre proposition privilégiant des traitements aux caractères végétal et rural qu'il convient à ces hameaux.

### LES COUVERTURES

Les constructions seront recouvertes par une toiture à deux versants d'une inclinaison minimale de 45° (100%), sauf les annexes ou vérandas accolées à l'habitation ou implantées en limite séparative qui pourront avoir une pente plus faible.

Les couvertures pourront être réalisées, suivant la typologie dominante de la commune, avec l'un des matériaux suivant :

- en **petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite**, 60 à 80 au m<sup>2</sup>, de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille.

Exemples : Pontigny Patrimoine, Phalempin, Sologne Vieux Pays, Prieuré, sainte-foy et tout modèle similaire.

- en petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, sans emboîtement 27 minimum au m<sup>2</sup> (ex : Elysée de Terreal, Ste Foy d'Yméris), Bocage, Arpège Evolution Lafarge.

- (dans les zones d'extensions pavillonnaire possibilité) en tuiles d'aspect plat sans nez cassé, à emboîtement d'environ 20 u/m<sup>2</sup> au minimum, (ex : Beauvoise ou Arboise rectangulaire jacob de Imérys, Rully de Terreal (pureau horizontal) ou vauban2 des Ets Koramic ou tout modèle similaire, de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille.

- en **ardoises** naturelles 22 x32cm ou synthétiques 24 x40cm.

- en **zinc à joints debout** et couvre-joints

- si peu visible de l'espace public en panneaux fibro-ciment de grande ondulation de teinte mate gris foncé pour les annexes.

Sont exclus : bacs aciers, bardeaux de bitume, tuiles noires, produit d'imitation....

#### Lucarnes

Les lucarnes seront de types dit «à la **capucine**» ou à fronton, couvertes en tuile au minimum 27 m<sup>2</sup>, toujours exécutées en charpente, avec ou sans surplomb.

Les lucarnes de type **maçonnées, à fronton devront être réalisée** dans le prolongement vertical du mur.

Leur largeur hors tout sera inférieure à celle des ouvertures de la façade. La largeur des menuiseries ne devra pas **excéder 0,70 m x 1,05 m**. Elles seront alignées dans l'axe des ouvertures basses.

Elles seront espacées d'au moins 5 m.

### Châssis de toit

Les châssis doivent rester de petits éléments de toiture et être de proportions et de dimensions adaptées aux versant de toiture et aux ouvertures inférieures.

En façade principale sur rue, ils seront limités à une dimension de 55 x 78 cm ou 55 x 88 cm de haut.

En façade arrière non visible de l'espace public, ils seront de dimensions 55 x 78 cm, 55 x 88 cm, sans excéder 78 x 98cm de haut.

Ils devront être en pose encadrés au nu de la couverture et non pas en saillie, axés avec les ouvertures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures) et situés dans la moitié inférieure du rampant. Les volets roulants extérieurs sont proscrits.

### Souches de cheminée

Les souches de cheminée doivent être rectangulaires et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0,40 m. Le parement sera soit identique à celui de la maison. Une corniche débordante inférieure à 0,10 m sera prévue.

## LES FACADES

Afin d'animer les façades, celles-ci doivent s'ornementer de modénatures traditionnelles.

Des modénatures **doivent être réalisées : encadrements de baie**, linteaux. Les encadrements de baies et tableaux peuvent être réalisés en pierres calcaires appareillées ou en enduit lissé, sans saillie d'une teinte légèrement plus clair que l'enduit principal.

Les appuis de fenêtre seront réalisés en pierre calcaire naturelle ou en béton moulé teinté. Ils seront réalisés avec une épaisseur **minimale de 0,10 m environ**. L'emploi de briques est exclu.

**Il sera prévu une corniche** en pierre ou en béton moulé à l'égout du toit. Cette corniche pouvant être en quart de rond et doucine, triangle droit ou légèrement bombé ou simplement chanfreinée.

Afin d'animer les façades principales, il peut être réalisé un bandeau plat filant au niveau du plancher d'étage légèrement saillant en pierre ou en enduit lissé ton pierre. Ce bandeau ne sera pas retourné sur les pignons.

Afin de protéger les parties inférieures des façades, un soubassement saillant ou non en enduit lissé ou en pierre naturelle peut être réalisé, sa teinte pouvant être plus soutenue que la teinte de l'enduit de façade.

## LES PAREMENTS EXTERIEURS

Les différents murs des constructions doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions traditionnelles proches. L'emploi de matériaux traditionnels est vivement conseillé et pourra être, dans certains cas, imposé.

### En pierre calcaire

L'emploi d'éléments en pierre calcaire naturelle locale est vivement conseillé.

Les pierres de taille et les moellons calcaires locaux, rejointoyés à la chaux hydraulique naturelle exclusivement, sans ciment, peuvent être employés en totalité ou partiellement (partie de façades, linteaux, chaînes d'angle, soubassement, bandeaux, seuils, piliers, annexes, clôtures muret de soutènement, etc...). L'emploi de fausses pierres ou plaquettes de parement d'imitation est exclu.

### Les enduits

Les **enduits traditionnels** seront de préférence réalisés à la chaux hydraulique naturelle et de sable fin.

Ces mortiers qui ne doivent pas être ni trop blancs ni trop jaunes ni ton pierre. Ils peuvent être colorés par adjonction de sable de carrière (appelé « sablon » ou « sable à lapin »), de préférence très brun ocre pour en limiter la quantité et

Prescriptions Architecturales – lotissement -  
STAP de l'Aisne - jj/09/OO

préalablement bien dilué dans l'eau de gâchage. La proportion de sablon ne doit pas excéder 1/5<sup>ème</sup> du volume de sable de rivière. **L'enduit devra être de teinte grège, gris-brun.**

Le ton pierre est inapproprié et ne veux rien dire.

La finition sera talochée fin ou talochée lissée à la truelle pour la façade principale.

Les pignons et la façade arrière pourront être plus simplement dressés à la truelle ou à joints beurrés.

Un badigeon de chaux naturelle et de terre naturelle de teinte grège sera réalisé sur l'enduit afin de le protéger.

Ou les enduits devront être réalisés en plein de type minéral à la chaux, de tonalité grège, brun (l'appellation commerciale "ton pierre" sans signification n'est pas autorisée). La finition sera grattée fin, talochée, brossée ou lissée. Les finitions écrasée, mouchetée, ribée, jetée à la truelle, tyrolienne... sont interdites.

Les enduits minéraux à la chaux prêt à l'emploi sont autorisés suivant le type d'intervention - exemples : enduits de type chaux coloré, Ets Wéber et Broutin n° 215, 012, 013, ou Ets Parex parlumière fin T30, T60 ou similaire.

L'enduit recouvrira entièrement les angles, sans protection PVC apparente.

Pour les constructions à usage d'activité (annexes, garages), les façades peuvent être traitées en **bardage bois naturel, posé à clins** horizontalement, ou verticalement à couvre-joints, rainures et languettes ou planches disjointes. Les bois seront bruts ou simplement rabotés. Ils pourront être traités en conservant un aspect brut, passés à l'huile de lin ou peints en brun RAL 7039.

#### **Sont interdits :**

Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints.

Les enduits de tons clairs, blanc, blanc cassé ou jaune.

La mise en peinture des façades ou de murs en brique apparente.

Les bardages en tôle ondulée.

Les plaques béton.

L'emploi de plastique ou produit d'imitation.

Les briques de teinte jaune flammée.

Les matériaux destinés à être recouverts.

#### **LES GARAGES ET BATIMENTS ANNEXES**

Les façades des pignons et annexes pourront être traitées en bardage bois posés horizontalement à clin, verticalement avec couvre-joints ou rainures et languettes.

Les annexes (petits édifices, abris) pourront être traités intégralement en bardage bois.

Les garages peuvent être **inclus dans le volume, accolés ou séparés de la construction principale en limite de propriété.**

Les couvertures seront à deux pentes symétriques, faitage dans le sens de la plus grande longueur.

S'ils sont accolés, ils seront réalisés dans les mêmes matériaux que l'habitation. Les toitures terrasses sont interdites, sauf si le garage de style contemporain est placé derrière un mur de clôture d'au moins 1,80 m à 2 m de haut ou participant à la composition urbaine de l'espace public.

Les garages en sous-sol sont interdits. Ils provoquent des mouvements de terre dommageables, butte de terre ou décaissement.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois ou en métal sont interdits.

#### **LES PERCEMENTS**

Les façades principales devront être constituées de fenêtres à dominances verticales de dimensions identique si possible, pouvant laissées place sur la façade arrière à des ouvertures plus généreuses mais toujours à partitions de clairs de vitrage verticales et mince (baie esprit verrière).

### Perçements des façades

Les fenêtres sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur) ex. 4 carreaux 40x65 cm, 60x95 cm, , 80x115 cm, 6 carreaux 90x135 cm, 100x145 cm, sans excéder une largeur de 1 m, pour les portes-fenêtres ou les baies maximum 140x215 cm en façade sur rue, afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles. Elles devront respecter les partitions régionales : division de chaque vantail en trois ou quatre grands carreaux par vantail par des petits bois horizontaux collés à l'extérieur.

**Sur les façades arrières non visible de l'espace public**, possibilités de création de baie plus large 2 vantaux 180x215, ou 3 vantaux 210x215cm ou aussi possibilité de compléter les baies standard par deux montants (petits bois) verticaux collés à l'extérieur re-divisionnant le clair de vitrage en deux, trois affirmant ainsi la verticalité de la façade (esprit d'une verrière).

Elles devront respecter les partitions régionales : division de chaque vantail en trois ou quatre grands carreaux par vantail par des petits bois horizontaux collés à l'extérieur. Les linteaux seront droits et sans poutre de charpente apparente.

**Les menuiseries respecteront les mêmes dispositions d'origine du bâtiment**, à savoir même matériaux (bois), profils fins, clairs de vitrage rectangulaire identique, mise en peinture de couleur traditionnelle locale.

Les menuiseries en plastique (P.V.C.) sont interdites en périmètre de monument historique, sur du bâti traditionnel ancien.

**Les fenêtres et portes-fenêtres, respectant la partition picarde.** Elles seront réalisées en comprenant trois ou quatre grands carreaux par vantail, plus hauts que larges, avec des petits bois chanfreinés collés à l'extérieur et côté intérieur, mais non pris dans le double vitrage.

**Les portes d'entrée seront en bois**, soit pleines, avec une imposte ou non, soit de type vitré 4 carreaux séparés par des petits bois extérieurs. Le vitrage en demi-cercle ou demi-agrume généralement proposé pour les portes d'entrées sera remplacé par une imposte rectangulaire intégrée ou non à l'ouvrant de la porte, correspondant à l'architecture régionale locale. Les portes tierce sont proscrites.

### Volets battants

**Les volets en bois** seront du type battant, pleins à cadre et panneaux, persiennés à la française ou persiennés au tiers supérieur. Les volets seront pleins à lames debout, sans écharpe de contreventement (plus communément appelée « Z »), ou pleins à lames droites avec barres droites.

Les volets roulants sont autorisés uniquement sur du bâti neuf, en dehors du centre ancien en complément des volets battants obligatoire sur toutes les façades.

Les volets roulants peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve de réaliser des coffres intégrés dans la maçonnerie, non visibles de l'extérieur. Ils seront de ton beige (RAL 1001, 1014 ), gris ou de couleur traditionnelle locale. Ils seront obligatoirement doublés de volets battants suivant rubriques ci-dessus.

### Couleurs des menuiseries

**Les menuiseries** (fenêtres, portes, volets) devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple:

gris clair (ral 7000, 7023, 7030, 7032, 7044), gris soutenu (ral 7005, 7009, 7010, 7016, 7022, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6020), bleu (ral 5003, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

Sont interdits les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

## **VERANDAS**

La création de vérandas peut être autorisée sur les **façades arrières non visible de l'espace public**. Elles ne seront pas autorisées coté voirie du lotissement.

Une véranda doit être créée dans l'esprit d'une serre totalement vitrée en prolongement d'un séjour, dessiner dans la verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un volume transparent, discret, dont les parois sont en verre jusqu'au sol.

Sur une façade (mur gouttereau) la longueur de la véranda ne doit pas excéder les 2/5 de la longueur de la façade et ne dépassera pas 2,50m en profondeur. Cela parce qu'il s'agit d'un élément rapporté, annexe et secondaire. Une véranda est avant tout un espace de transition entre la maison et la nature qui ne doit pas rivaliser en taille avec les volumes existants. La véranda se présente avec préention au lieu de se faire discrète.

La toiture de la véranda reprendra de préférence la pente du toit de la maison.

La toiture sera à deux pentes symétriques ou suivant les cas à une pente dans la même continuité de l'habitation (sans cassure). On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier.

La couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, tuiles ou ardoises petit moule ou panneaux sandwich de teinte gris anthracite. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

**Les ossatures seront fines** et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium laqué, avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence. Les soubassements sont à éviter ou à limiter à 0,40m.

Les montants verticaux des baies fixes ou mobiles auront une largeur régulière et égale sur toutes les façades, comprise entre 0,40 m et 0.90 mètre de large maximum et chaque élément de clair de vitrage aura une proportion très verticale. Les clairs de vitrages créés devront être rectangulaires et verticaux, 2 fois plus haut que large, au minimum (exemple : 0,90x2,05m ). Pour cela il vous est possible de rajouter un petit bois verticale central au milieu de la baie afin de respecter la proportion et l'alignement des chevrons de la toiture.

Les couleurs foncées suivantes peuvent être utilisées : gris (RAL 7009, 7010, 7012, 7016, 7022, 7039, 7043), bleu (RAL 5003, 5008, 5011) , beige (RAL 1001, 1014), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3007, 3011), vert foncé (RAL 6005, 6007, 6009, , 6012, 6020). Sont interdits les tons, bois, marron et le blanc et les teintes claires.

## **ABRIS DE JARDIN**

Afin de ne pas miter le paysage, la construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être en limite mitoyenne latérale de propriété ou fond de parcelle. Elle devra être dissimulée par rapport aux parties du terrain visibles depuis l'espace public par des plantations d'essences locale de 2,00 m de hauteur : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

L'abri doit être de proportion rectangulaire affirmé, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur (ex : 3,50 x 5,25 minimum en longueur de façade). La toiture sera à deux pentes et le faitage parallèle au plus grand côté.

Les façades de l'abri de jardin devront être habillées de bardage bois, posé en clins, vertical à couvres joints, rainures et languettes. Les bois pourront être bruts ou simplement rabotés. Ils devront être traités dans une teinte naturelle,

Prescriptions Architecturales – lotissement -  
STAP de l'Aisne - jj/09/OO

La couverture sera à deux pentes symétrique et réalisée en petite tuiles plates de terre cuite, ardoises naturelles ou artificielles de format rectangulaire à l'exclusion de tout autre matériau.

### **LES CLOTURES**

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier.

**Projet à intégrer dans le permis de construire.**

#### **Dispositions applicables en bordures de voies :**

Les clôtures sur voie publique doivent respecter les mêmes dispositions traditionnelles, de hauteurs, de matériaux, de teintes localement employées dans le bâti ancien.

Les murs de clôtures doivent être conservés.

**Seules les réparations ou restaurations sont autorisées dans le respect des matériaux d'origine.**

#### **Dispositions applicables en limites séparatives :**

**Les clôtures seront obligatoirement constituées de haies vives fleuries d'essences locales ou taillées** doublées ou non d'un grillage simple torsion à mailles torsadées vert sur poteaux métalliques.

- panneaux de bois.

- bandes de bruyère.

La hauteur de la clôture végétale sera d'une hauteur de 1,20 m au minimum.

Le grillage en **treillis soudé ou panneau rigide est interdit** (à poser uniquement dans les zones industrielles).

Les clôtures minérales en matériaux industriels, en fausses pierres, pierres bosselées, en plaques de béton ou plastique (PVC)... sont **interdites**.

Les clôtures et portails en plastique (P.V.C.) ont un trop grand impact visuel sur la rue et ne présentent aucune qualité environnementale, de durabilité, d'esthétique, ils ne sont pas autorisés.

### **Portails**

Le portail devra être dans le même alignement que la clôture sur la limite de propriété, sans retrait, ni décrochement.

Les portails et les portillons **seront en** bois de type plein ou en métal à barreaux en partie supérieure et plein en partie basse, de même hauteur que la clôture. Ils devront être dépourvus de tout décor superflu de type volutes, godrons, dorure, etc....., de même hauteur que la clôture. La partie supérieure sera horizontale.

Ils seront supportés soit par des poteaux métalliques dissimulé dans la haie, soit par des piliers maçonnés de 0,40m de section minimum et seront traités soit en maçonnerie enduite de teinte brun-beige, soit en pierre de taille calcaire à parement lisse.

Les éléments de clôture en bois ou en métal devront être dans l'une des teintes foncées de base suivantes : gris (RAL 7005, 7010, 7011, 7016, 7022, 7023, 7024, 7039, 7043), bleu (RAL 5003, 5004, 5008, 5011, 5013, 5023), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3011), vert (RAL ,6005, 6009, 6012, 6020, 6028) ou noir.

Sont interdits les tons, bois, lasuré, marron et le blanc ainsi que les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

### **Plantations**

Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, **sur tout le pourtour de la parcelle** ainsi que des arbustes ou des haies **seront obligatoirement prévus** de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale du lotissement.

La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.

L'emploi de thuyas est exclu.

### **Haies**

Les haies peuvent être de quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :

Haies fleuries de faible développement (couleur changeante suivant les saisons).

Haies persistantes ou épineuses (résistant bien à l'effraction).

Haies brise vent caduc (conseillé pour les parcelles exposées au nord).

Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.

### **Les haies doivent être constituées d'essences locales :**

**Haie basse** de moins de un mètre de haut :

Buis, charmille, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

**Haie moyenne** entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orne, saule, sureau, troène; viorne lantana.

**Haie haute** supérieure à 2 m :

Amelanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, corette, cotoneaster franchette/lactea, deutzia, groseiller sanguin, hibiscus, if, laurier du caucase, lautier tin, lonicera nitida, lonicera tatarica, pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif, seringat, symphorine, spirée de printemps, viorne opulus, weigelia.

**Haie haute** (brise-vent)

Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,

Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier

Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,

Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun, robinier faux acacia.

### **STATIONNEMENT**

Le stationnement sera de préférence traité en pavé de grès, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, en béton désactivé, clouté à l'exclusion du bitume.

### **Disposition particulières**

Prescriptions Architecturales – lotissement -

STAP de l'Aisne - jj/09/OO

*Les projets de dessin contemporain faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit noble sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessus tout en s'inspirant des lieux et des codes de l'architecture traditionnelle locale.*

### **Travaux dans le périmètre d'un monument historique**

**Pour tout projet situé dans le périmètre d'un (ou de) monument(s) Historique(s), qui n'est pas concerné par le dépôt d'un permis de construire, d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable, il est obligatoire de soumettre un dossier de demande d'autorisation de travaux au titre de l'article L 621-32 du Code du Patrimoine (ancien article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques). Le dossier doit être déposé en préfecture ou au service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne qui transmettra le dossier après avis de l'architecte des Bâtiments de France à l'autorité compétente (préfecture) pour l'obtention d'une autorisation administrative finale.**

**Exemples : travaux d'aménagement de l'espace public, place, voirie, installation de mobilier urbain, éclairage, mise en lumière des monuments, signalétique, monument funéraire, abribus, etc...**